

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03846
Numéro SIREN : 840 466 783
Nom ou dénomination : 2GUI

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2018 sous le numéro de dépôt 65573

HIDALGO MARIE

Commissaire aux comptes

16 rue de Verdun

30900 NIMES

Tél : 04.66.40.07.03

SIRET : 788 623 825 00023



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE SAS DML ANGE A LA SOCIETE SAS 2GUI

Les associés de la société SAS 2GUI,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la société SAS 2GUI, en date du 19/09/2018, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur HUBERT GUILLOU, dans le cadre de l'augmentation de capital de la SAS 2GUI, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature établi par les personnes physiques apporteurs concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – Points clés
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur HUBERT GUILLOU, lors de l'augmentation de capital de la société SAS 2GUI, vise à intégrer dans une holding, l'ensemble des activités exercées par les différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Monsieur HUBERT GUILLOU, né le 19 Juillet 1967 à Tréguier (Côtes d'Armor), marié à Monsieur Arnaud GUILLOUZIC sous le régime de la communauté légale le 10/10/2015 à Paris, demeurant 15 Rue Blanchet – 94700 MAISONS ALFORT.

1.2.2. Société bénéficiaire SAS 2GUI

La SAS 2GUI est une Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 15 Rue Blanchet – 94700 MAISONS ALFORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 840 466 783, et dont le président est M. Hubert Guillou.

1.2.3. Société DML ANGE dont les titres sont apportés

La société DML ANGE est une Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, ayant son siège social au 3 Lotissement les Amandiers – ZAS des Cognets Sud- 13800 ISTRES, immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE, sous le n° 750 840 993. Son capital est composé de 3000 actions se répartissant de la façon suivante :

- SARL OURANOS.....2700 actions
- Hubert Guillou300 actions

1.3. Description de l'opération

Les modalités de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'assemblée générale statuant sur l'augmentation de capital. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que défini par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la SAS DML ANGE contre les titres de la SAS 2GUI.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera soumis au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'augmentation de capital de la société SAS 2GUI.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Monsieur HUBERT GUILLOU possédait 300 actions de la SAS 2GUI, de valeur nominale de 1 euro chacune. En rémunération des apports, il sera créé 1000 actions de 1 € soit une augmentation de capital de 1000 €, et une prime d'apport de 236 492.70 €.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

10% des titres de la société SAS DML ANGE dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société SAS 2GUI, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 237 492.70 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en oeuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS 2GUI sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Hubert GUILLOU.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société SAS DML ANGE ont été attesté par l'expert-comptable au 31/12/2017 date de clôture du dernier exercice social ;
- examiné les approches d'évaluation mises en oeuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SAS DML ANGE me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres à la date de mon rapport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la société SAS DML ANGE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Hubert Guillou des parts de la SAS DML ANGE objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 10 % du capital de la SAS DML ANGE. Elles correspondent à 100 % des actions détenues par Monsieur Hubert Guillou.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité de la SAS DML ANGE.

2.4.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la SAS DML ANGE, la direction m'a informé que l'activité se poursuivait selon les mêmes règles de fonctionnement et de gestion. Aucun facteur externe ou interne n'est censé modifier de façon significative l'activité pour les exercices à venir.

2.4.4. Valorisation de la société

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en oeuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Une offre d'achat a été fournie concernant les titres apportés.

Une cession de titres a été effectuée dans les mois précédents le rapport.

Actif net réévalué

La valorisation de l'actif et notamment du fonds commercial s'est effectué sur la base de critères basés sur la rentabilité. Nous avons également retenue la méthode de valorisation utilisée par le groupe lors de chaque cession. Nous n'avons pas constaté d'autre plus-value latente.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Le plan prévisionnel s'est basé sur les résultats de l'année en cours.

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau d'activité prévu se maintienne sur les prochaines années.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Au-delà des diligences exposées dans le paragraphe ci-dessus, j'ai effectué une revue des comptes clos au 31/12/2017 et obtenu le rapport du commissaire aux comptes au 31/12/2017.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valorisation retenue est basée sur une activité qui reste stable.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 237 492.70 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

NIMES le 18/10/2018

Marie HIDALGO
Commissaire aux comptes.

